

7859
15 NOV. 1994

85 D 289

SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE ARMAND KOUBY ET ASSOCIÉS
Société Civile Particulière au capital de 100 000 Francs
Siège Social : 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE

* * *

RAPPORT DE LA GERANCE

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Septembre 1994

Mademoiselle,
Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation la décision de changer la date de clôture de notre société.

Actuellement, les statuts prévoient que l'exercice social se termine le 31 Décembre de chaque année ; nous pensons qu'il serait opportun de fixer la date de clôture de l'exercice social au 30 Septembre de chaque année.

L'exercice en cours serait arrêté au 30.9.1994, et aurait une durée exceptionnelle de 9 mois.

Cette décision est motivée par notre souci :

- de mieux appréhender l'activité saisonnière de notre société,
- d'harmoniser la date d'arrêt de nos comptes avec celle des autres sociétés du réseau GUERARD VIALA.

Si, comme nous l'espérons, cette décision reçoit votre approbation, il y aura donc lieu de modifier en conséquence, l'article 10-1 (Exercice social) de nos statuts.

L'ancien article ainsi rédigé :

"L'exercice social coïncide avec l'année civile ; il commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre"

sera désormais rédigé comme suit :

"L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année".

LE GERANT
A. KOUBY



Certifié conforme
le gérant Kf

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"
Société Civile Particulière au capital de 100 000 Francs
Siège Social : 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 333 696 060 ; 85 D 289

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 SEPTEMBRE 1994**

L'An MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,
Le 26 Septembre,
A 11 Heures,

Les associés de la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", société civile particulière au capital de 100 000 Francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par M. Armand KOUBY, le gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Après avoir rappelé qu'il possède personnellement	599 parts
il constate la présence de :	
- Monsieur Pierre PIGEM, propriétaire de	200 parts
- Mademoiselle Catherine DURO, propriétaire de	1 part
- Monsieur Erik FLAMANT, propriétaire de	1 part
- La société GUERARD VIALA, propriétaire de représentée par M. Erik FLAMANT.	199 parts
Soit au total	<u>1 000 parts</u>

AK

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Le rapport de la gérance ;
- Un exemplaire des statuts.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport de la gérance visé ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- changement de la date de clôture de l'exercice ;*
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1ERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 30 Septembre de chaque année ; l'exercice en cours sera arrêté au 30.9.1994 et aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 10-1 des statuts.

"Article 10-1 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AK

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés.

Armand KOUBY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kf' with a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre PIGEM

Catherine DURO

Erik FLAMANT

La société GUERARD VIALA
représentée par M. Erik FLAMANT

Certifié conforme
le gérant
Kf

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES, INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS
COMPTABLES ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DE TOULOUSE

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

SIEGE SOCIAL : 3 RUE HOMERE - TOULOUSE (31500)

RCS TOULOUSE D 333 696 060 ; 85 D 289

* * *

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 26 Septembre 1985, enregistré à TOULOUSE EST le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - n° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, qui existe actuellement sous la forme de Société Civile Particulière d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, entre les propriétaires des parts composant son capital social, indiqués sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

Article 1 - Forme

Il existe entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les décrets pris pour leur application, par les dispositions régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est :

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", et par abréviation : "SC A. KOUBY ET ASSOCIES".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, il sera ajouté à cette raison sociale : "Société Civile d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE".

Article 4 - Durée - Personnalité morale

La durée de la société reste fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31400 - 3 bis rue Georges MARCONI.

Article 6- Apports

Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de..... 20 000 Francs
=====

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 80 000 Francs pour le porter de 20 000 Francs à 100 000 Francs par la création de 800 parts nouvelles de 100 parts souscrites et libérées par apports en numéraire, soit..... 80 000 Francs
=====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Francs (100 000 F).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CENT Francs (100 F) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

- A Monsieur Armand KOUBY, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci.....	599
- A Monsieur Pierre PIGEM, Expert Comptable Mémorialiste, DEUX CENTS parts sociales, ci.....	200
- A Mademoiselle Catherine DURO, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, UNE part sociale, ci.....	1
- A Monsieur Erik FLAMANT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, UNE part sociale, ci.....	1
- A la SA GUERARD VIALA, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci.....	199
TOTAL : MILLE parts sociales, ci.....	1 000

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 8 - Gérance

Le gérant de la société est Monsieur Armand KOUBY, associé sus-désigné.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 9 - Décisions collectives

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an.

Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande en indiquant l'ordre du jour.

2 - L'assemblée est convoquée par le gérant.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quinze jours au moins avant l'intervention de la décision, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque la décision portera sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, 15 jours au moins avant l'intervention de la décision et au plus tard avec la convocation à l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

4 - L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, la modification des présents statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire.

Article 10 - Exercice Social - Comptes sociaux

1 - L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

2 - Après la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats enregistrés par cette dernière lors de l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

3 - Les bénéfices sont répartis et les pertes supportées, en proportion du nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Article 11 - Admission, Retrait, Exclusion d'associés

L'agrément de tiers à la société en qualité de nouveaux associés, le retrait, l'exclusion d'associés en cas de manquement grave à leurs obligations professionnelles, doivent être préalablement décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 12 - Transformation - Fusion

1 - La transformation de la présente société pourra être décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une personne morale nouvelle.

2 - La fusion de la présente société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer, pourra également être décidée dans les mêmes conditions.

Article 13 - Dissolution - Liquidation - Partage

1 - La dissolution anticipée de la société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est nommé à la même condition de majorité en voix.

2 - Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

3 - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les associés, en tenant compte, si possible, de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 14 - Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles chaque associé devra exercer ses fonctions.

Article 15 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 SEPTEMBRE 1994

Le gérant
Kf